

TC

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

**N°272
Du 21/03/2019**

AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019

ARRET SOCIAL

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt et un Mars de l'an deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient;

**2ème CHAMBRE
SOCIALE**

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre
PRESIDENT;

AFFAIRE

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE
BITTI : Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

**La Société G4S
SECURITE**

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA GREFFIER ;

**(SCPA BILE-AKA
BRIZOUA BI et
Associés)**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société G4S SECURITE ;

c/

APPELANTE

**Monsieur TRA BI ZAN
CELESTIN**

Représentée et concluant par la SCPA BILE-AKA BRIZOUA-BI et Associés Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur TRA BI ZAN CELESTIN ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS: Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°753/CS3

en date du 16 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, par défaut en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la Société G4S SECURITE en son opposition ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

Condamne la société G4S SECURITE à lui payer les sommes suivantes;

- Indemnité préavis-----	103.750 Frs ;
-Indemnité de transport sur préavis-----	25.000 Frs ;
-Gratification -----	56.250 Frs
-Indemnité de congés payés-----	86.219 Frs
-Indemnité de licenciement -----	125.157 Frs

DOMMAGES ET INTERETS

-Pour licenciement abusif-----	417.190 Frs
-Pour non déclaration à la CNPS-----	346.500 Frs

Dit que le présent jugement rendu sur opposition est exécutoire conformément à l'article 81.20 du Code du Travail ;

Par acte n°75 CS3 du 16 mai 2018 du greffe en date du 12 Juin 2018 Maître KONE YARI K. de la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI et Associés, conseil de la société G4S SECURITE a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la présente affaire ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 653/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 10 janvier 2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24/01/2019 et fut utilement retenue à l'audience du 03/02/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour de l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21/03/2019 à l'audience, le délibéré a été vidé;

DROIT : La cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces et conclusions écrites des parties;

Advenue à l'audience de ce jour Jeudi le 21 Mars 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

LACOUR

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan sous le n° 362/2018 en date du 12 Juin 2018, Maître KONE Yannick de la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI et Associés, Conseil de la société G4S SECURITE a relevé appel du jugement social contradictoire n° 753/CS3/2018, rendu le 16 Mai 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit la société G4S SECURITE en son opposition;

Au fond

L'y dit mal fondée;

Condamne la société G4S SECURITE à lui payer les sommes suivantes;

Indemnité de préavis-----	103.750 Frs
Indemnité de transport sur préavis-----	25.000 Frs
Gratification -----	56.250 Frs
Indemnité de congés payés -----	86.219 Frs
Indemnité de licenciement -----	125.157 Frs

DOMMAGES ET INTERETS

Pour licenciement abusif-----	417.190 Frs
Pour non déclaration à la CNPS-----	345.500 Frs

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Au soutien de son appel, la société G4S SECURITE expose que le 31 Mars 2008, elle a embauché TRA BI ZAN Célestin en qualité de garde catégorie 1A ;

Elle indique qu'à partir du 11 mai 2012, celui-ci ne s'est plus présenté à son lieu de travail raison pour laquelle le 15 Juin 2012, elle a procédé à son licenciement pour abandon de poste tout en tenant à disposition un certificat de travail et son solde de tout compte;

L'appelante fait noter que suite à ce licenciement, TRA BI ZAN Célestin a saisi Tribunal du travail qui l'a condamné à payer au salarié des dommages-intérêts pour rupture abusive et à lui verser des indemnités de rupture et des droits acquis;

Elle précise que la juridiction sociale de première instance a erré en statuant comme plus haut indiqué ;

En effet, elle explique que selon l'article 18.15 du Code du Travail seuls les licenciements entant pour l'employeur sans motif légitime sont abusifs, qu'ainsi le licenciement intervenu à la suite d'une faute lourde de TRA BI ZAN Célestin notamment l'abandon de poste, ne saurait être qualifié d'abusif, alors et surtout qu'il ressort tant de la hiérarchie que de la requête introductive d'instance que depuis le 11 mai 2012, celui-ci ne s'est plus présenté à son poste de travail ;

Elle en déduit que la rupture en cause étant légitime pour faute lourde du travailleur c'est à tort qu'elle a été condamnée à lui payer des dommages-intérêts pour rupture abusive et à lui verser des indemnités de licenciement, de préavis et de transport sur préavis ;

Par ailleurs, elle indique que TRA BI ZAN Célestin a été déclaré à la CNPS et a déjà perçu l'indemnité de base, la gratification de congés et la gratification ;

Au total, elle ne peut que d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

L'intimé n'a pas contesté ces écritures ;

Il ressort des débats que devant le tribunal, il a soutenu qu'il se trouvait à son lieu de travail le 11 mai 2012, il a été informé par ses amis de ce que son domicile avait pris feu;

Il a ajouté qu'ayant été informé de ses supérieurs hiérarchiques, il n'avait obtenu l'autorisation de quitter son domicile qu'à 17 H00 ; il a continué pour dire qu'ayant tout juste évité l'incendie, le lendemain, il ne s'est pas présenté à son poste de travail ;

Il a relevé que sur ce seul jour d'absence, son employeur a procédé à la rupture de son contrat de travail pour abandon de poste;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le fond et le droit

Considérant que l'appel a été interjeté par la société G4S SECURITE; Qu'il convient de rejeter l'appel, contradictoirement à son égard ;

Considérant que TRA BI ZAN Célestin n'a pas comparu ni déposé de mémoire;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société G4S SECURITE a été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir;

AU FOND

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture du contrat

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié;

Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'en l'espèce, la société G4S SECURITE prétend avoir licencié TRA BI ZAN suite à son abandon de poste, soit sa longue absence du 12 Mai 2012 au 15 Juin 2012;

Considérant que l'intimé conteste le grief allégué par l'employeur pour justifier la rupture des liens contractuels ;

Considérant cependant que la société G4S SECURITE ne produit aucune pièce pour corroborer ses allégations ;

Qu'il y a lieu de dire que le motif invoqué par celle-ci n'est pas réel;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que la cessation des relations de travail lui est imputable et est abusive;

Qu'il sied de confirmer le jugement querellé sur ce point;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code de travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sans préavis expose l'une des parties qui est responsable à payer à l'autre partie une indemnité compensatrice de préavis;

Considérant en outre que la société G4S SECURITE ne conteste pas qu'elle n'a pas donné de préavis à l'intimé alors que la rupture du lien contractuel est imputable à l'employeur;

Que c'est en conséquence que le premier juge l'a condamnée à payer à celui-ci la somme de 25.000 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point;

Sur l'indemnité de transport sur préavis

Considérant que la société G4S SECURITE ne rapporte par la preuve de paiement d'une indemnité à TRA BI ZAN Célestin;

Que c'est en conséquence que le Tribunal l'a condamnée à payer la somme de 25.000 francs à titre d'indemnité de transport sur préavis;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

Sur la gratification et l'indemnité de congés payés

Considérant que la société G4S SECURITE prétend avoir payé lesdits droits à l'intimé;

Que c'est en conséquence qu'elle n'en rapporte pas la preuve;

Que c'est en conséquence que le Tribunal l'a condamnée à payer à l'intimé la somme de 56.250 francs et 86.219 francs à titre de gratification et d'indemnité de congés payés;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant que d'après les dispositions de l'article 18.16 du code du travail, dans les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable à l'employeur, compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement est due à l'employé, proportionnelle à la durée de service continu dans l'entreprise, en sus de son salaire, ou à ses héritiers;

Considérant en outre que la rupture du contrat est imputable à l'employeur;

Que c'est en conséquence qu'il y a lieu de confirmer le droit que le premier juge l'a condamnée à payer à son employé la somme de 25.157 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code de travail toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts;

Qu'il résulte également dudit article que le montant des dommages-intérêts ne peut être inférieur à 03 mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brute;

Considérant en l'espèce que la rupture du contrat de travail imputable à la société G4S SECURITE est abusive;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamnée à payer à l'intimé la somme de 417.190 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Qu'il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses travailleurs à la CNPS sous peine de dommages-intérêts;

Considérant que la société G4S SECURITE prétend avoir déclaré l'intimé à la CNPS;

Que cependant, elle ne rapporte pas la preuve de ses allégations;

Qu'en la condamnant à payer la somme de 345.500 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration de son ex salarié à la CNPS, le Tribunal fait une saine appréciation de la cause et une juste application de la loi;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur cet autre point;

PAR CES MOTIFS

Statuant sur le tout, contradictoirement à l'égard de la société G4S SECURITE et par défaut à l'égard de TRA BI ZAN Célestin, en matière sociale en dernier ressort;

En la forme

Déclare la société G4S SECURITE recevable en son appel;

Au fond

L'y dit mal fondée;
L'en déboute;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

